



## MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023  
**Délibération N° 119-CK-2023**

**OBJET : Renouvellement de poste : Chef de Projet Habitat Indigne**

**Date d'affichage :**  
26 décembre 2026

**Date de la convocation**  
11 - 12 - 2023

**En exercice :**  
39 membres

**Présent(s) : 8**  
**Procuration(s) : 1**  
**Absent(s) : 31**  
**Votants : 9**  
**Pour : 9**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture

Et son affichage  
Le 26-12-2023

Délibération comportant  
4 Page(s) 0 annexe

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, A 12H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS EN SECONDE LECTURE A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

**Les membres présents en séance : (8)**

Assani Saindou BAMCOLO, Soulaimana Ali ABDALLAH, Bathinati MBALIA, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Said ABDOU.

**Le ou les membres ayant donné procuration : (1)**

Louhenvelle DELALANDE LEROUX pouvoir à Assani Saindou BAMCOLO.

**Le ou les membres absent(s) : (31)**

Mourtadhoi NABOUHANE, Djazmia AHMED, Yasmine NIDHOIRE, Saindou HOUSSENI, Louhenvelle DELALANDE LEROUX, Roihim BOURHANE, Bahati HOUMADI, Abdillah ATTOUMANI, Tayza ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said AHAMADI, Swaleh ALI ISSA, Toyfati ALI, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Anrichati BACO, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Rafion HOUMADI CHARIF, Echaty ISSA, Ali MADI, Aly MOHAMED ABDOU, Saloua MOUCHITALI, Farda RACHID, Actoibi SAANDA, Marcus SAID, Charifa SAID SOUF, Mariama SOUFFOU, Raïanty SOUFFOU.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saindou BAMCOLO, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Bathinati MBALIA.

Le président a dénombré 8 conseillers présents.

Le conseil s'est réuni pour une seconde lecture. Conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est, de ce fait, soumis à une condition de quorum et peut valablement délibérer.

### **LE CONSEIL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'ordonnance n°2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des activités territoriales (partie législative) ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération N°37/2020 relative à l'installation du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération N°38/2020 relative à la réélection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que Maire de Koungou ;

Considérant les nombreux quartiers constitués d'habitats de fortune, conséquence d'une augmentation de la population, provoquant des nuisances environnementales et exposant les habitants à des dangers naturels, glissement de terrain, éboulement, etc. ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'accompagnement des opérations, déjà engagées, de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) dont bénéficie la commune et notamment dans ses villages de Koungou et Majicavo Koropa ;

Considérant l'accompagnement de l'Etat notamment sur le financement d'un emploi de chef de projet chargé de la mise en œuvre de la lutte contre l'habitat indigne sur le territoire communal à recruter ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :**

- **Article 1<sup>er</sup> : Autorise le renouvellement du poste de chef de projet habitat indigne pour la période 2024-2027, avec comme missions principales suivantes :**

- ✓ Piloter les opérations de résorption de bidonville engagées sur le territoire de la Commune (réalisation des études, suivi du relogement, réunions de chantier, suivi financier) ;

- ✓ Participer à la mise en place d'une offre en habitat répondant à des publics très précaires ;
- ✓ Mettre en œuvre des procédés d'habitat innovant, que ce soit par le montage opérationnel, la nature des matériaux, la recherche d'économie d'énergie, etc.
- ✓ Aider à la définition de la stratégie de résorption de l'habitat insalubre sur les quartiers de la commune (PCLHI, priorisation des interventions, engagement de nouvelles RHI, de RHS, d'OPAH-RU).

• **Article 2 : Fixe les caractéristiques suivantes pour le poste**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades de catégorie A.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans.

L'agent recruté sera placé sous l'autorité du chef de service du pôle aménagement – renouvellement urbain du territoire de la Commune.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 3 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent recruté devra justifier des diplômes d'urbaniste, géographe, d'ingénieur ou d'architecte et d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Article 3 : Prévoit le financement du poste comme suit**

Le poste sera financé par l'Etat à hauteur de 135 000 € pour une période de 3 ans, soit 45 000€ par an.

**Le conseil Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 15 décembre 2023

**Le Maire,**

Assani Saïndou BAMCOLO





La secrétaire de séance, Mme Bathinati MBALIA

Pour copie conforme.

Koungou, le 15 décembre 2023.



Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le ..... et sa transmission au représentant de l'Etat le.....

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.